



Convention relative à l'organisation de la séquence d'observation en milieu professionnel

Application du décret n°2023-1111 du 29 novembre 2023 relatif à l'instauration
d'une séquence d'observation en milieu professionnel en classe de seconde générale et technologique

Il a été convenu entre d'une part :

• **Le lycée :**

NOM et Adresse du lycée :

**LPO Georges BRASSENS
8 rue Georges BRASSENS
91080 EVRY COURCOURONNES**

Téléphone : 01.69.47.54.70

Mail : ce.0911828t@ac-versailles.fr

Représenté par _____

Arnaud CHEREL, Proviseur

et d'autre part :

• **L'organisme ou l'entreprise**

<p>NOM : _____</p> <p>Domaine d'activité : _____</p> <p>Adresse : _____ _____</p> <p>Représenté par : _____ En qualité de : _____</p> <p>Téléphone : ____/____/____/____/____/</p> <p>Courriel : _____</p>	<p>Cachet :</p>
---	------------------------

Le principe d'une séquence d'observation au bénéfice de l'élève :

NOM Prénom de l'élève	Date de naissance	Classe	Adresse des responsables Numéro téléphone

Dates et horaires de la séquence de deux semaines du lundi au vendredi

Dates	Matin	Après-midi	Nombre d'heures
Lundi	De à	De à	Soit.....heures
Mardi	De à	De à	Soit.....heures
Mercredi	De à	De à	Soit.....heures
Jeudi	De à	De à	Soit.....heures
Vendredi	De à	De à	Soit.....heures
Sam	De à	De à	Soit.....heures

Dispositions générales :

Article 1- La présente convention validée par le Conseil d'Administration du 08 février 2024 a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel dans des entreprises, des associations, des administrations, des établissements publics ou des collectivités territoriales, au bénéfice de l'élève de seconde générale et technologique du lycée G. Brassens d'Evry Courcouronnes.

Article 2- Les objectifs de la séquence d'observation : sensibiliser les élèves aux réalités du monde du travail et leur permettre d'affiner leur projet personnel d'orientation.

Article 3- L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement ou son représentant. Sous le contrôle du tuteur du stage, des activités relatives à des situations de travail authentiques peuvent être proposées. Ces activités ne doivent en aucun cas le conduire à occuper un poste de travail en autonomie, ni à utiliser des machines ou à effectuer des travaux réputés dangereux (articles R234-11 et suivants du code du travail)

Article 4- Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5- Le lycée G. Brassens couvre la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile. (M.A.I.F formule E031). L'organisme d'accueil prendra les dispositions pour couvrir la responsabilité civile qui pourrait lui incomber du fait de la présence de l'élève.

Article 6- En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 7- En cas de difficultés quelconques, de retard ou d'absence de l'élève, le chef d'entreprise prendra contact avec le lycée pour signaler l'anomalie.

Article 8- Chaque élève doit faire preuve d'un comportement respectueux et irréprochable au sein de l'entreprise ou de l'organisme qui l'accueille. Il se conformera aux règles sanitaires en vigueur.

Article 9- La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Un exemplaire est remis aux intéressés après signature.

Article 10-

- La durée journalière du travail effectif n'excédera pas 7 heures et la durée hebdomadaire n'excédera pas 35 heures sur 5 jours pour les élèves de plus de 15 ans,
- La durée journalière du travail effectif n'excédera pas 7 heures et la durée hebdomadaire n'excédera pas 30 heures sur 5 jours pour les élèves de moins de 15 ans.
- Aucune période de travail effectif ininterrompu ne peut dépasser 4 heures 1/2. Au-delà, un temps de pause de 30 minutes consécutives est obligatoirement aménagé.

Article 11-

- Pour les jeunes travailleurs âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans, tout travail entre 22 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit. (Art.L.213-8 / Ord.n°2001-174 du 22/02/2001). Pour l'application du même article aux enfants de moins de seize ans, tout travail entre 20 heures et 6 heures est considéré comme travail de nuit.

Signature des parties :

L'élève :	Le représentant légal :
Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :
Le chef d'entreprise (Cachet) :	Le chef d'établissement du lycée (cachet) :
Vu et pris connaissance le :	Vu et pris connaissance le :